
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Relative au contentieux de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT)

CABINET DU PRÉSIDENT

Articles 706-25-3 et suivants, Articles R50-59 et R50-60 du code de procédure pénale

Dossier n°: 2019/00301
Registre n°: 2019/123/MB

Nous, Alain BIROT
Président de la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris :

Vu l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) de

██████████ **Marc**,
né le ██████████ à ██████████
Fils de Etienne ██████████ et de Catherine ██████████
de nationalité Française
Demeurant: ██████████

Ayant pour avocat : Maître Emmanuel MERCINIER-PANTALACCI - 9 rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS

Vu l'article 706-25-15 du code de procédure pénale selon lequel "toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé".

Vu l'ordonnance aux fins d'effacement des informations inscrites au FIJAIT rendue le 14 décembre 2018 par Madame Alix LE MASSON, vice président, juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de PARIS, notifiée au procureur de la République et aux parties le 09 janvier 2019,

Vu la saisine du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, déposée au greffe de ladite chambre le 16 janvier 2019 par Madame Catherine BAZETOUX, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, aux fins de contester l'ordonnance du 14 décembre 2018 autorisant l'effacement des informations inscrites au FIJAIT.

Considérant que le procureur de la République a saisi le président de la chambre de l'instruction en application de l'article R50-59 du Code de Procédure Pénale aux motifs que le juge des libertés et de la détention a fait droit à la demande d'effacement des informations inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) ;

Vu les réquisitions du parquet général en date du 13 mars 2019 ;

Vu le mémoire d'appel déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 29 janvier 2019, par Maître Emmanuel MERCINIER-PANTALACCI agissant pour le compte de ██████████ **Marc**.

Considérant que le requérant ayant déposé sa requête dans le délai des 10 jours de la notification de la décision du juge des libertés et de la détention, en application de l'article R50-59 du code procédure, la présente demande est recevable en la forme ;

Considérant que le juge des libertés et de la détention a motivé comme suit l'ordonnance querellée par le ministère public :

"Attendu que l'inscription au FIJAIT concernant Monsieur Marc ██████████ n'apparaît plus justifiée au regard de la finalité du fichier qui est de prévenir le renouvellement des infractions visée à l'article 706-25-4 du code

de procédure pénale et de faciliter l'identification de leurs auteurs et leur localisation ; que le jugement de libération conditionnelle de l'intéressé en date du 06 mars 2014 mentionne d'une part l'expertise psychiatrique du docteur [REDACTED] qui fait état d'une absence de dangerosité d'ordre psychiatrique, d'autre part de la prise de conscience de ses erreurs ; qu'il avait su tirer profit de la libération conditionnelle qui lui a été accordée et avait parfaitement respecté toutes les obligations ; qu'il est justifié de la stabilité de sa situation personnelle, de sa réinsertion sociale et professionnelle, l'intéressé ayant une activité professionnelle stable, payant ses impôts, ayant un domicile fixe et un enfant ; qu'au regard de l'ancienneté des faits et compte tenu de la personnalité de Monsieur Marc [REDACTED], l'inscription au RIAIT n'apparaît plus nécessaire et justifiée”;

Considérant que c'est par des motifs précis et pertinents, qu'il convient d'adopter, que le juge des libertés et de la détention a ordonné que les mentions concernant Monsieur MARC [REDACTED] soient effacées du fichier FIJAIT;

Que l'ordonnance déférée sera conséquence confirmée;

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 706-25-3 et suivants, et l'article R50-60 du code de procédure pénale ;

Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 14 décembre 2018 ayant dit que les mentions concernant Monsieur MARC [REDACTED] doivent effacées du fichier FIJAIT

Fait à Paris, le 22 mai 2019

Le président de la chambre de l'instruction

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par L.R.A.R

le : 23-05-19

à : Maître Emmanuel MERCINIER-PANTALACCI

et à : Marc [REDACTED]



au procureur de la République - parquet A2- FIJAIT- TGI Paris par mail le 23-05-19
au greffe du JLD du tribunal de grande instance de Paris - par mail le 23-05-19
à l'exécution des peines de la cour d'appel de Paris - par mail le 23-05-19.

LE GREFFIER,



Dossier n°: 2019/00301

Registre n°: 2019/123 /MB

